



DECISION N° 2023-901

**Convention de prestation de services entre la ville  
de Perpignan et LOIC ESCORIHUELA dans le cadre  
du programme de l'été 2023 pour la Fête Nationale  
le 14/07/2023**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

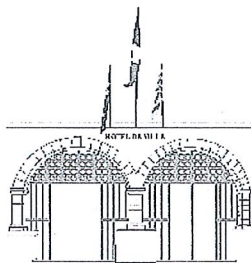
Considérant que dans le cadre de la Fête Nationale, la Ville de Perpignan a souhaité proposer aux habitants un spectacle de laser sur les berges de la Basse et le pignon du Castillet, le tout synchronisé sur bande son. A cet effet, il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour l'enregistrement de la voix off en studio professionnel qui sera intégrée à la bande son des spectacles programmés le 14 juillet 2023.

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de la valeur estimée du besoin et du caractère spécifique de la demande nécessitant la location d'un studio d'enregistrement avec technicien,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un marché de prestation de services avec LOIC ESCORIHUELA, auto entrepreneur, 23 avenue Maréchal Leclerc 66000 Perpignan, ci-après désigné « le producteur », pour assurer l'enregistrement en studio professionnel de la voix off qui sera intégrée à la bande son des spectacles réalisés par Laser Movement



proposés lors de la Fête Nationale, le vendredi 14 juillet 2023 sur les berges de la Basse et le Castillet.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le fichier prêt à diffuser de l'enregistrement de la voix off et assurera la responsabilité de la qualité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à la réalisation.

La prestation comprendra le matériel et les moyens humains nécessaires à sa mise

en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires autres que ceux mis à disposition par la Ville.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir toutes les informations données par le producteur du spectacle et assurera le lien entre les deux prestataires afin de faciliter la réalisation de l'enregistrement.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 550 € TTC (cinq cent cinquante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **25 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230825-178063-AU-J-J**

Accusé reçu le : **25 AOUT 2023**

Affiché le : **25 AOUT 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

